



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°2 du Mardi 27 Septembre 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Jean-Emmanuel LAPORTE	
Nadège SUARES	Brice ROSALIE	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Mélissa PERSAUD	Christophe James	
Chloé ANGELIQUE	Jacqueline ATTICOT	
Stève JEAN-MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 27/09/2022 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de l'AS MORTIN en date du 27/09/2022 qui fournit des explications sur la non-utilisation de la FMI durant le match qui les opposaient à LA BLANQUIRROJA en catégorie Vétéran le 25/09/2022

Courrier du FC SOULA en date du 25/09/2022 qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation

Courrier de l'AS ETOILE DE MATOURY en date du 24/09/2022 qui informe de son absence pour le match vétéran du 25/09/2022

Courrier de l'AJ BALATA en date du 21/09/2022 qui informe du retrait de son équipe féminine des compétitions futsal

Courrier de l'US MATOURY en date du 20/09/2022 qui informe du retrait de son équipe vétéran des compétitions futsal

Courrier du président du KOUROU FC en date du 23/09/2022 qui informe du retrait de son équipe féminine des compétitions futsal

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensés.

AFFAIRES TRAITEES

× **Match 1ère journée Championnat Régional 1 Senior Masculin**
AFFAIRE 20397386 ASC KOUTE MO/MONTJOLY FC match n° 24632007 en date du 21/09/2022
score ./ : Absence de l'équipe recevant

Steven CAROUPANAPOULLE n'a pas participé aux débats, à la discussion et à la décision.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le courriel du club du MONTJOLY FC en date du 23/09/2022 qui confirme l'absence de l'ASC KOUTE MO,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Considérant la feuille de match papier établi en présence du club du MONTJOLY FC, seule équipe présente au coup d'envoi à 20h55,

Considérant l'absence d'explication du club de l'ASC KOUTE MO,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'ASC KOUTE MO sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du MONTJOLY FC
Le club de l'ASC KOUTE MO est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€). Le club du MONTJOLY FC marque quatre (4) points au classement général. Le club de l'ASC KOUTE MO ne marque aucun point au classement général

× **Match 1ère journée Championnat Régional 1 Senior Masculin**
AFFAIRE 20396732 ASC ARC-EN-CIEL/FRERE DE LA CRIK match n° 24632005 en date du 25/09/2022 score ./ : HALL FERME

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la correspondance de la mairie de Rémire-Montjoly, par téléphone, qui informe de la fermeture du hall pour travaux le dimanche 25 septembre,

Vu l'article 36.3 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matchs remis,

Considérant l'incapacité d'accéder au hall le jour du match,

Par ces considérants,

La commission

Donne le match à jouer et demande de reprogrammer le match.

× Match 1ère journée Championnat Régional 2 Senior Masculin

[AFFAIRE 20396733 MONTJOLY FC/YANA SPORT ELITE match n° 25216899 en date du 25/09/2022 score ./ : HALL FERME](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la correspondance de la mairie de Rémire-Montjoly, par téléphone, qui informe de la fermeture du hall pour travaux le dimanche 25 septembre,

Vu l'article 36.3 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matchs remis,

Considérant l'incapacité d'accéder au hall le jour du match,

Par ces considérants,

La commission

Donne le match à jouer et demande de reprogrammer le match.

× Match 1ère journée Championnat Régional 2 Senior Masculin

[AFFAIRE 20396734 KOUROU FC/ASC LATE ROUJ match n° 25216899 en date du 25/09/2022 score ./ : Pas de FMI](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant l'absence de FMI,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club du KOUROU FC de faire parvenir sans délai la feuille du match cité en objet
Demande au club de l'ASC LATE ROUJ de faire parvenir une copie ou tout autre élément
prouvant la tenue du match
Sanctionne le club du KOUROU FC de la perte d'un (1) point au classement général

× Match 1ère journée Championnat Régional 2 Senior Masculin

[AFFAIRE 20397425 AJ BALATA ABRIBA/AS LOCA MOTORS match n° 25216893 en date du 25/09/2022 score 3/3 : EVOcation - Joueur non licencié Inscrit sur la FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Anne MEYER,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant la FMI transmis par le club de l'AJ BATALA ABRIBA laissant apparaître l'inscription de Monsieur FISSOT Aubin du côté de l'AS LOCA MOTORS,

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié",

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur FISSOT Aubin fait bien l'objet d'une demande de licence, mais pour changement de club, du SC KOUROUCIEN à l'AS LOCA MOTORS,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur FISSOT Aubin, n'a pas été libéré par le club du SC KOUROUCIEN,

Considérant que suite aux vérifications effectuées auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur FISSOT Aubin est en état "non active" ce qui signifie qu'il n'était pas autorisé à prendre part à la rencontre,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Par ces considérants,

La commission,

Demande des explications au club de l'AS LOCA MOTORS quant à la participation de Monsieur FISSOT Aubin lors du match ayant opposé son équipe à l'AJ BALATA ABRIBA

× Match 1ère journée Championnat Vétérans Futsal Masculin

[AFFAIRE 20397472 YANA SPORT ELITE/MONTJOLY FC match n° 25223487 en date du 21/09/2022 score 4/6 : Pas de FMI](#)

Steven CAROUPANAPOULLE n'a pas participé aux débats, à la discussion et à la décision.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant l'absence de FMI,

Par ces considérants,

La commission

Demande au club du YANA SPORT ELITE de faire parvenir sans délai la feuille du match cité en objet
Demande au club de MONTJOLY FC de faire parvenir une copie ou tout autre élément prouvant la tenue du match
Sanctionne le club du YANA SPORT ELITE de la perte d'un (1) point au classement général.

× [Match 1ère journée Championnat Vétérans Futsal Masculin](#)

[AFFAIRE 20396731 AS MORTIN/LA BLANQUIRROJA match n° 25223486 en date du 25/09/2022 score 1/6 : Pas de FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille du match cité en objet,

Vu le courrier de l'AS MORTIN en date du 27/09/2022,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant le courrier de l'AS MORTIN qui fournit des explications sur la non-utilisation de la FMI "Je vous informe que le match qui opposait l'AS MORTIN/LA BLANQUIRROJA le dimanche 25/09/22 à 8h45 au CST section vétéran s'est déroulé sans FMI car l'équipe visiteuse n avait fait aucune préparation et était dans la totale ignorance concernant la FMI",

Considérant l'article 139bis des règlements sportifs généraux de la F.F.F qui précise "**Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives**

d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. **Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.** Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, **le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.**",

Considérant que le club de LA BLANQUIRROJA n'a effectué aucune préparation de la FMI durant les jours qui ont précédé le match,

Considérant que dans son courrier le club de l'AS MORTIN indique que le club de LA BLANQUIRROJA "était dans la totale ignorance concernant la FMI",

Considérant qu'en informant lors de l'établissement de la FMI, qu'ils ne savaient pas utiliser la FMI, le club de LA BLANQUIRROJA confirme ne pas s'être conformé aux directives d'utilisation de la FMI,

Considérant que de toute évidence, le club de LA BLANQUIRROJA n'a pas fourni d'utilisateur formé au fonctionnement de la FMI et n'en a jamais fait la demande auprès du secrétariat de la LFG,

Considérant que l'impossibilité d'effectuer le match cité en objet sous FMI est dû au seul fait de l'absence d'utilisateur formé pour LA BLANQUIRROJA,

Considérant l'absence d'explication de LA BLANQUIRROJA,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de LA BLANQUIRROJA sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'AS MORTIN

Le club de l'AS MORTIN marque quatre (4) points au classement général

Le club de LA BLANQUIRROJA ne marque aucun point au classement général

× Match 1ère journée Championnat Vétérans Futsal Masculin
AFFAIRE 20396730 AS ETOILE DE MATOURY/DYALIZ TEAM match n° 25223485 en date du 25/09/2022 score ./ : Absence de l'équipe recevant

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la note n°14/LFG/DF signée de la Présidente du Département Futsal,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Vu l'article 108 des RSG de la LFG qui précise le délai de prévenance d'une absence qui doit être de 5 jours minimum,

Considérant le courrier de l'AS ETOILE DE MATOURY qui fait part de son incapacité à pouvoir être présent au match cité en objet,

Considérant le courrier de l'AS ETOILE DE MATOURY arrivé le 24/09/2022,

Considérant que l'AS ETOILE DE MATOURY n'a pas respecté le délai de prévenance,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'AS ETOILE DE MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du DIALYZ TEAM
Le club de l'AS ETOILE DE MATOURY est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€)
Le club du DIALYZ TEAM marque quatre (4) point au classement général
Le club de l'AS ETOILE DE MATOURY ne marque aucun point au classement général

× Match 1ère journée Championnat Vétérans Futsal Masculin
AFFAIRE 20396738 FC SOULA/RUBAN NOIR match n°25223490 en date du 25/09/2022 score 0/2
: Demande d'évocation FC SOULA

Steven CAROUPANAPOULLE, Stève Jean-Marie et Andréa IMFELD n'ont pas participé aux débats, à la discussion et à la décision.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Hans COSSET,

Vu le courrier du FC SOULA en date du 25 septembre 2022 qui précise "Par la présente je vous demande de bien vouloir faire valoir notre droit en appliquant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF relatif au droit d'évocation par votre commission.",

Dans son courrier le FC SOULA motive sa demande en précisant "En effet, lors du match de championnat futsal vétérans ayant opposé le FC Soula à Ruban Noir ce dimanche 25 septembre à

11h00 au Hall BARTEL, un joueur ayant reçu un carton rouge lors d'un match de Coupe de France la veille, a pris part au match alors qu'il n'aurait pas dû, étant en état de suspension. En effet, le capitaine de notre équipe sénior qui était spectateur lors du match AJ Saint-Georges contre Geldar de Kourou, nous a informé à l'issue du match que le capitaine du Ruban Noir qui possède également une licence à l'AJ Saint-Georges, Monsieur ÉVARISTE Stéphane, avait été expulsé la veille (Samedi 24 septembre à Macouria) suite à une bagarre avec Monsieur Joël SARRUCCO avant-centre du Geldar de Kourou.”,

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 200 des RG de la FFF qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 226 des RG de la FFF qui précise les modalités pour purger une suspension,

Considérant la FMI transmis par le club FC SOULA laissant apparaître l'inscription de Monsieur ÉVARISTE Stéphane du côté du club de RUBAN NOIR,

Considérant que l'article 187 des RG de la FFF qui précise “Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié”,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la FMI du match AJ SAINT-GEORGES/ASC GELDAR DE KOUROU ne laisse pas apparaître aucun carton rouge reçu par le joueur ÉVARISTE Stéphane, il en est de même pour le joueur SARRUCCO Joël,

Considérant l'article 226 des RG de la FFF qui précise “1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. 2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où

elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. 3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée. 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. SAISON 2022-2023 82 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. 6. **Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) : - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), (A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).** 7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.”,

Considérant que le joueur exclu lors d'un match de football libre, ne peut être considéré comme suspendu que du match automatique,

Considérant que la sanction définitive n'a pas encore été prononcée par la CRDE,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire évocation,

Par ces considérants,

La commission,

Rejette la réclamation du FC SOULA et confirme le score acquis sur le terrain.

× Match 1ère journée Championnat Régional Senior Féminin

AFFAIRE 20396735 MONTJOLY FC/YANA SPORT ELITE match n° 24637017 en date du 25/09/2022 score ./.: HALL FERME

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la correspondance de la mairie de Rémire-Montjoly, par téléphone, qui informe de la fermeture du hall pour travaux le dimanche 25 septembre,

Vu l'article 36.3 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matchs remis,

Considérant l'incapacité d'accéder au hall le jour du match,

Par ces considérants,

La commission

Donne le match à jouer et demande de reprogrammer le match

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD